

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

10
B. n° 98/36

Folio n°

minute 1040
Répertoire n° 2837

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

Audience publique du vendredi 11 décembre 1998 (3ème chambre)

Jugement portant désignation d'un commissaire réviseur

En cause,

Société anonyme [REDACTED],

10 feuillet
dont le siège social est établi à [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED], inscrite au registre du commerce de Ver-
viers sous le numéro [REDACTED], partie demanderesse compa-
raissant par **Maître** [REDACTED] avocat à [REDACTED]
VERVIERS [REDACTED], son mandataire verbal.

En présence de,

1. [REDACTED]

domicilié [REDACTED] en sa
qualité de membre effectif du conseil d'entreprise de
la S.A. [REDACTED],

2. [REDACTED]

domicilié rue [REDACTED] en
sa qualité de membre suppléant du conseil d'entreprise
de la S.A. [REDACTED],

première et deuxième parties intervenantes volontaires
comparaissant personnellement assistées de **Maître** [REDACTED]
[REDACTED], avocat à [REDACTED] leur
mandataire verbal.

3. [REDACTED]

domicilié à [REDACTED],
en sa qualité de membre effectif du conseil
d'entreprise de la S.A. [REDACTED].

B. n° 98/36

Folio n°

11 décembre 1998.

4. [REDACTED],

domicilié à [REDACTED], [REDACTED], en sa qualité de membre effectif du conseil d'entreprise de la S.A. [REDACTED],

5. [REDACTED]

domicilié à [REDACTED], [REDACTED], en sa qualité de membre effectif du conseil d'entreprise de la S.A. [REDACTED],

troisième, quatrième et cinquième parties intervenantes volontaires comparaisant personnellement assistées de Maître [REDACTED] avocat à [REDACTED] 0 [REDACTED], [REDACTED] leur mandataire verbal.

Dans le droit,

VU les pièces de la procédure, en particulier les requêtes déposées les 14 septembre, 23 octobre et 12 novembre 1998 ainsi que les conclusions et les dossiers déposés par les conseils des parties;

VU la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

VU le code judiciaire;

ENTENDU à l'audience publique du 13 novembre 1998 Maîtres [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] en leurs explications en langue française;

* * * * *
* * * * *
* * * * *
* * * * *

ATTENDU que la société anonyme [REDACTED] postule, sur pied de l'article 15 ter de la loi du 20 septembre 1948 -modifiée par celle du 21 février 1985- portant organisation de l'économie, la nomination, en qualité de commissaire réviseur auprès de la société du cabinet [REDACTED] [REDACTED] représenté par Madame [REDACTED] S et de dire pour droit que ce mandat aura une durée de trois ans sauf si, entre-temps, il est pourvu régulièrement à son remplacement; que les intervenants volontaires postulent la nomination conjointe d'un second réviseur, en la personne de Monsieur [REDACTED], lequel fera collègue avec la S.C.R.L. [REDACTED];

Deuxième feuillet
g

ATTENDU que la présente procédure a été introduite par la société [redacted] suite aux divergences de vue qui se sont manifestées au sein de son conseil d'entreprise sur la personne du commissaire réviseur à désigner en remplacement de Monsieur [redacted] du cabinet [redacted]; que le conseil d'administration de l'[redacted] a proposé la désignation du bureau de revisorat [redacted] en raison de ce que la requérante est désormais intégrée dans un important ensemble mondial, le groupe [redacted] M, et qu'il lui est apparu opportun de faire appel à un cabinet appartenant lui-même à un réseau international; que [redacted] E contrôle également la maison mère de l'[redacted] et a donc une bonne connaissance du groupe; qu'au surplus, ce mandat serait exercé par Madame [redacted] B, laquelle a été commissaire réviseur de [redacted] jusqu'en 1989 et connaît donc bien la réalité du terrain;

ATTENDU que cette proposition n'a pas recueilli l'adhésion des représentants des travailleurs, lesquels, sans s'opposer à la désignation du cabinet [redacted] souhaitent qu'il soit procédé à la nomination conjointe d'un second commissaire en la personne de Monsieur [redacted]; que se fondant tant sur l'esprit de la loi les associant au choix du commissaire et déterminant sa mission à leur égard que sur les circonstances ayant amené la direction à ne pas renouveler le mandat de Monsieur [redacted] les intervenants volontaires font notamment valoir que la présence d'un réviseur "régional" et "indépendant" serait de nature à favoriser une relation harmonieuse au sein de l'entreprise entre l'organe de contrôle et eux-mêmes; qu'ils craignent que la désignation du seul cabinet [redacted] "totalement détaché des réalités concernant la petite entité constituée par l'[redacted]. (...) aboutisse à miner l'élémentaire confiance qui doit exister dans l'information fournie au conseil d'entreprise"; que tout en se défendant d'un quelconque procès d'intention à l'égard du commissaire proposé, ils mettent néanmoins en doute l'indépendance dont il jouirait "alors qu'il exerce les mêmes fonctions auprès de [redacted] actionnaire de référence de la S.A. [redacted] ainsi que des missions d'audit auprès d'autres sociétés liées à la maison mère"; que la "logique du groupe" que l'on veut de la sorte imposer est dangereuse, génère un climat de méfiance et suscite une inquiétude légitime; que les intervenants volontaires mettent ainsi en relation les sérieuses mises en garde adressées en 1997 au conseil d'administration par le précédent commissaire réviseur et son éviction ultérieure;

30 juillet
[Signature]

* * * *
 * * * *
 - * * *
 *

B. n° 98/36

Folio n°

11 décembre 1998.

ATTENDU que ces considérations, si estimables soient-elles, ne justifient pas la mesure sollicitée par les intervenants volontaires; que la requérante fait en effet à juste titre observer que son choix est objectivement dicté par un souci d'efficacité et de rationalisation; qu'il a notamment pour objectif de faciliter le processus de consolidation des comptes de l'ensemble du groupe; que l'██████ conteste formellement que sa démarche soit interprétée comme relevant d'une volonté de mise à l'écart du précédent commissaire; que les craintes émises à l'égard d'une structure qui serait lointaine et coupée des réalités régionales sont sans fondement alors que Madame ██████, qui s'est présentée devant le conseil d'entreprise du 7 juillet 1998, a déjà contrôlé les comptes de l'E.I.B.; que le cabinet ██████ ██████ ██████ est composé de réviseurs indépendants comme elle et a ouvert récemment un bureau à Namur; que rien ne permet de mettre à priori en doute son impartialité;

ATTENDU que la proposition faite par les représentants des travailleurs au sein du conseil d'entreprise repose de la sorte sur des bases artificielles et ne correspond pas à l'esprit de la loi; que sous divers prétextes -en particulier la nécessité de prise en compte d'une "sensibilité régionale" qui relève davantage du slogan que de la déontologie du revisorat- elle tend en fait à instituer au sein de l'entreprise un mécanisme de contrôle qui leur soit propre; qu'elle ne peut dès lors être accueillie;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL, en la personne de son Président,

STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

DIT la requête déposée par la société anonyme ██████ recevable et fondée; celles déposées par les intervenants volontaires recevables mais non fondée;

DESIGNE en qualité de commissaire réviseur auprès de la S.A. ██████ ██████ ██████ le cabinet ██████ ██████ ██████, société civile à forme de S.C.R.L., dont le siège social est établi à ██████ ██████ ██████, représenté par Madame ██████ ██████ ██████,

DIT POUR DROIT que les émoluments de la société ██████ ██████ seront de un million deux cent mille (1.200.000) francs hors T.V.A. en ce compris toutes les prestations et tous les frais;

DIT POUR DOIT que le mandat du commissaire réviseur ainsi nommé aura une durée de trois ans sauf si entre-temps, il est pourvu régulièrement à son remplacement;

B. n° 98/36

Folio n°

11 décembre 1998.

AINSI JUGE ET PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DE LA TROISIEME CHAMBRE DU TRIBUNAL DE COMMERCE SEANT A VERVIERS, PROVINCE DE LIEGE, LE VENDREDI ONZE DECEMBRE MIL NEUF CENT NONANTE-HUIT.

SUIVENT LES SIGNATURES

Le Greffier en Chef,

Le Président,

[Redacted signature]

[Redacted signature]

Ju -

[Handwritten signature]

5^e et dernier feuillet sf

PRESENTE LE 21.12.1998
NON ENREGISTRABLE
POUR L'INSPECTEUR PPL.

[Handwritten signature]

[Redacted signature]

POUR COPIE CONFORME délivrée à *Représentant*
du Procureur Général *[Redacted]*

qu'à des besoins d'ordre intérieur et ne pouvant être
utilisée dans des rapports avec d'autres personnes.

Le Greffier ~~est~~

[Redacted signature]

[Handwritten signature]

